

RECUEIL DES EDITS,

DECLARATIONS ET ARRESTS,
de la Cour de Parlement, contre les
Duels, publiez depuis l'année 1599. ius-
ques à present.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire
du Roy & de la Reyne.

M. DC. LX.

Avec Privilège du Roy.

EDICT DV ROY,
Sur le faiët des Duels, & rencontres.

Donné à Paris, au mois de Feurier 1626.

Publié en Parlement, le 24. Mars, audit an.

L O V I S par la grace de Dieu Roy de France & 1626.
de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut.
Comme il n'y a rien qui viole plus sacrilegement
la loy de Dieu que la rage effrenée des duels, ny qui
soit plus contraire à la conseruation & augmen-
tation de nostre Estat; en ce qu'il se perd par cette
fureur grand nombre de nostre Noblesse, qui en
est vne des principales colonnes: Aussi Nous
auons iusques icy recherché tous les moyens à
Nous possibles pour en arrester le cours par la ter-
reur des peines rigoureuses, & chastimens exem-
plaires, imposez à ce crime par nos precedens
Edicts: Mais dautant que la qualité desdites pei-
nes est telle qu'aucuns de ceux qui ont l'honneur
d'approcher plus prés de nostre presonne, ont pris
souuent la liberté de nous importuner pour en
moderer la rigueur en diuerses occasions: Ce qui
a faiët que les coupables qui ont par cette faueur
& consideration obtenu sur ce nos Lettres d'a-

bolition, sont demeurez entieremēt impunis con-
 tre nostre intention : & que d'ailleurs par la con-
 cession de ces premieres graces particulieres nous
 auons esté n'agueres d'autant plus obligez de
 deferer à l'instante priere qui nous en a esté fai-
 cte de la part de nostre tres-chere & bien amée
 sœur, la Roynne de la grande Bretagne, sur le point
 & en consideration de son mariage, & des graces,
 allegresses & contentement public qu'en ont deu
 receuoir tous les peuples de nos Royaumes, d'ac-
 corder vn abolition generale de tous lesdits cri-
 mes pour le passé. Desirant remedier & pouruoir
 de nouueau à ce que telles fautes ne se commet-
 tent cy après sur l'esperance d'impunité, & mes-
 me preuenir & empescher la licence & l'effect de
 toutes les prieres ou importunitiez qui nous pour-
 roient estre faiçtes pour exempter les coupables
 du chastiment qu'ils auront merité : N o u s, sans
 reuoquer nos precedens Edicts pour l'aduenir ,
 Auons aduisé & resolu d'establir & imposer nou-
 uelles peines, d'autant plus conuenables aux fins
 que nous nous proposons, qu'estans moins rigou-
 reuses, il sera moins loisible de nous requerir &
 importuner pour en descharger les coupables ,
 qui n'en pourront iamais estre dispensez pour
 quelque cause & par quelque voye que ce puis-
 se estre.

I.

A ces causes de l'aduis de la Roynne nostre tres-
 hono-

honorée Dame & Mere, nostre tres-cher & bien-
 amé frere le Duc d'Aniou, Princes de nostre sang,
 autres Princes Officiers de nostre Couronne, &
 autres principaux de nostre Conseil, Nous auons,
 en la faueur & consideration de nostre tres-cher
 & bien-amée sœur la Royne de la grande Breta-
 gne, remis, quitté, pardonné & aboly: remettons,
 quittons, pardonnons & abolissons les cas & cri-
 mes commis par cy deuant contre nosdits Edicts
 des duels & rencontres: Remettons les coupables
 en leur bõne fame & renommée & en leurs biens,
 mesmes ceux ou heritiers d'iceux contre lesquels
 seroient interuenus Arrests de condamnation en
 nos Cours Souueraines par defauts & contuma-
 ces: & imposons sur ce silence perpetuel à nos
 Procureurs Generaux, leurs Substituts & tous au-
 tres, sans preiudice toutefois des dons par nous
 faits des confiscations à nous acquises, & à la
 charge que ceux qui s'estans battus auront tué,
 & sont encore à present viuans, seront tenus
 de prendre Lettres particulieres d'abolition de
 Nous, les faire enregistrer en nos Parlemens, &
 de satisfaire aux parties ciuiles, s'il y eschet. Or-
 donnons que tous ceux qui tomberont à l'adue-
 nir dans ce crime, soient appellans ou appel-
 lez, nonobstant quelques Lettres de grace ou par-
 dons qu'ils puissent obtenir de Nous par surprise,
 ou autrement, demeureront dès lors priuez de
 toutes leurs charges, s'ils en ont, auxquelles à

l'instant sera par nous pourueu, & pareillement descheus de toutes pensions & autres graces qu'ils tiendront de nous, sans esperance de les recouurer iamais; & qu'en outre ils seront punis selon la rigueur de nos Edicts precedens, ainsi que les Iuges verront que l'atrocité des crimes & circonstances d'iceux le pourront meriter: laissant à la religion de nosdits Iuges d'infliger plus grandes peines selon qu'ils iugeront en leurs consciences; sans neantmoins que la moderation des peines cy après exprimées, se puisse estendre sur ceux qui contreuenans à cet Edict auront tué, auquel cas nous entendons que la rigueur de nos precedens Edicts ait lieu.

II.

Et en cas que ceux qui nous auront contrains de les priuer de leurs charges s'en ressentent enuers ceux que nous en aurons pourueus, & les appellent ou excitent au combat, soit par eux mesmes ou par autruy, par rencontre ou autrement; Nous voulons que telles gens & ceux dont ils se seruiront soient degradez de Noblesse, declarez infames, & punis de mort, sans pouuoir iamais estre releuez desdites peines par aucunes de nos Lettres, auxquelles nous defendons tres-expressément à nos Officiers d'auoir egard, si tant est que par surprise ou autrement ils vinssent à en obtenir.

Voulons aussi que le tiers des biens des appellans & appellez demeure confisqué, moitié aux Hospitaux qui seront establis dans les Prouinces pour les soldats estropiez, dont nous chargeons nos Procureurs Generaux, leurs Substituts, & tous ceux qui auront charge de l'administration desdits Hospitaux, de faire soigneuse recherche & pouuite, à peine d'en respondre en leur nom: en consideration de quoy Nous ordonnons que leur action dure pour le temps & espace de vingt ans, quand mesme ils ne feroient aucune poursuite, qui la peut proroger; & l'autre moitié applicable à Nous, pour en disposer, soit en faueur desdits Hospitaux ou autrement, ainsi que nous verrons bon estre, le quart de nostre dit demy tiers prealablement pris pour les delateurs: Et au cas que lesdits coupables fussent trouuez dans nostre Royaume pendant les trois ans de leur bannissement, Nous voulons qu'un autre tiers de leur bien soit pareillement confisqué pour la susdite contrauention & infraction de leur ban, applicable comme dessus, moitié à Nous, & l'autre moitié aufdits Hospitaux, le quart du premier demy tiers prealablement pris pour les delateurs: & qu'en outre à la diligence de nos Procureurs Generaux ou leurs Substituts, sur la premiere delation qui leur en sera faicte ou aduis à eux donné desdites infractions de ban, les coupables soient mis & retenus

prisonniers iusques à la fin dudit bannissement : Enioignant pour cet effet aux Gouverneurs, Lieutenans Generaux, Baillifs, Seneschaux, Gouverneurs particuliers de nos villes, & Preuosts des Mareschaux, de leur donner main forte à l'execution de ce que dessus, toutefois & quantes qu'ils en seront requis.

IV.

Et bien que les appellans & appelez esdits duels soient tous coupables, celuy qui prouoque estant principal autheur du crime de tous les deux, Nous voulons qu'outre les peines cy dessus spécifiées, tout appellant ait trois ans de bannissement, & qu'au lieu d'un tiers de son bien, il en perde la moitié, applicable comme dessus, sans preiudice aussi de plus grande peine, si nos Iuges ordinaires iugent l'atrocité du cas le meriter.

V.

Et pource qu'il est diuerfes fois arriué qu'aucuns pour cuiten la rigueur des peines que nos Edicts imposent à tels crimes, ont recherché l'occasion de se rencontrer pour couvrir le dessein premedité qu'ils auoient de se battre : Nous voulons & ordonnons que si ceux qui auront eu querelle, differens, ou pretenduë offense de part & d'autre, viennent à se rencontrer, & se battre seuls ou en pareil estat & nombre de part & d'autre, à pied ou à cheual, l'agresseur soit suiet aux mesme pei ne

& rigueurs, tant de nostre present Edict que des precedens, encores que d'ailleurs il ne fut pas verifié que son dessein fut premedité: où l'agression ne se pourra prouuer, Nous entendons que lesdites deux parties soient également chastiees, sauf s'il arriuoit combat en d'autres rencontres de nombre inégal & sans precedente aigreur, à proceder contre les seuls agresseurs & coupables, & les punir par les voyes ordinaires.

VI.

Dautant aussi qu'il s'est trouué d'autres nos subiets qui ayans pris quereles en nostredit Royaume, & s'estans donnez rendez-vous pour se battre hors, ou sur les frontieres d'iceluy, ont estimé par ce moyen pouuoir eluder l'auctorité de nos Edicts, Nous voulons que ceux qui tomberont en telles fautes soient poursuiuis tant en leurs biens durant leur absence, qu'en leurs personnes apres leur retour, tout ainsi & en la mesme sorte que ceux qui contreuiendront à ce nostre present Edict sans sortir de nostre Royaume; les iugeans mesme plus punissables en ce que le temps qu'ils prennent, leur donnant lieu de cognoistre leur faute, la surprise & les premiers mouuemens qu'on a dans la chaleur d'vne offense fraichement receüe ne les peut excuser.

VII.

Et quoy que nous estimions que la publication de cestuy nostre present Edict que nous vou-

lons à l'aduenir estre inuiolable, empeschera tous nos subiets de tomber és fautes, contre lesquelles il est fait : si toutesfois il arriuoit qu'ils fussent si miserables que de ne s'en abstenir pas, & que non contens de commettre tels crimes si enormes deuant Dieu & les hommes, ils y attirassent & engageassent encores d'autres personnes, dont ils se seruiroient pour seconds, tiers, ou autre plus grand nombre ; ce qui ne peut estre fait par aucuns, que pour chercher laschement dans l'adresse ou le courage & secours d'un tiers, la seureté de leurs personnes, qu'ils veulent exposer par vanité contre leur deuoir, sous ceste seule confiance : Nous voulons que ceux qui se rendront coupables à l'aduenir d'une telle & si criminelle lascheté, soient irremissiblement punis de mort, suiuant la rigueur de nos premiers Edicts, & dès à present declaron les appellans & appelez qui se seruiront desdits seconds, tiers, ou autres, ignobles, eux & leur posterité, decheus de toute Noblesse, & incapables de toutes charges pour iamais, sans que nous ny nos successeurs les puissent restablir & leur oster la note d'infamie, que iustement ils auront encouruë, tant par l'infraction de nos Edicts, que par leur lascheté : Nonobstant toutes Lettres de grace & de remission qu'ils puissent obtenir de nous au contraire, par surprise ou autrement : lesdits seconds ou tiers, neantmoins demeurans seulement suiets aux mes-

mes peines des appellez, finon qu'eux mesmes eussent fait l'appel, auquel cas ils seront punis des peines portees par ce present Edict contre les appellans.

VIII.

Nous voulons en outre & ordonnons que ceux qui possèdent des biens à vie seulement, sans aucun droit de propriété, soient pour l'infraction du present Edict, outre les peines de ban portées cy dessus, au moins priuez pour cinq ans des deux tiers de leur reuenu, applicable moitié ausdits Hospitaux & moitié aux autres œuures pies, selon nostre disposition, sans preiudice de plus grandes peines, si les cas le meritent.

IX.

Que tous les enfans de famille qui seront conuaincus de telles fautes; outre les peines de priuation de toutes les charges, pensions & incapacité d'en tenir à l'aduenir; au lieu de trois ans de bannissement portez cy-dessus, soient retenus autant de temps estroitement prisonniers.

X.

Et afin que nostre present Edict soit plus inuiolablement obserué, Nous voulons que la mort soit irremissiblement infligée à tous ceux qui pour la seconde fois viendront à le violer, comme appellans, de quelque qualité & condition qu'ils puissent estre.

Or bien que les crimes susdits soient detestables en toutes sortes de personnes, y en ayans neantmoins ausquels par diuerses considerations ils sont plus horribles, & requierent par consequent vne particuliere, & plus grande peine que les autres, comme és personnes qui les commettent enuers ceux qui les ont nourris & éleuez, qui ont esté leurs Tuteurs, qui sont leurs Seigneurs de fief, qui ont esté leurs Chefs, & leur ont commandé, & spécialement quand leurs querelles naissent pour des suiets de commandement, chastiment, ou autre action passée durant qu'ils auront esté soubs leur charge, Nous voulons & ordonnons que les coupables desdits crimes, soient sans diminution des peines cy-dessus, punis en outre en leurs personnes, suiuant la rigueur de nos Ordonnances & precedens Edits.

Ets'il arriue qu'il y ayt eu appel, duel ou combat, Nous voulons que la cognoissance & iugement en appartienne à nos Cours de Parlement, pour ce qui sera arriué és Villes où elles sont seantes, aux enuiron d'icelles, ou bien plus loin, entre personnes de telle qualité & importance, qu'ils iugent y deuoir interposer leur autorité, & hors ces cas, à nos Iuges ordinaires, à la charge de l'appel: Aucc deffenses à nostre grand Preuoist, ses Lieutenans, & tous autres nos Preuoists, Lieutenans de robbe courte, & autres Iuges extraordinaires

naires d'en cognoistre, quelque attribution ou adresse qui leur en peust estre faicte, declarant dès à present telles procédures nulles & de nul effect.

XIII.

Or parce que ce n'est rien de faire des Loix si on ne les faict religieusement, & inuiolablement obseruer, pour rendre les peines specifiées par le present Edict plus certaines & ineuitables, & oster toute esperance de grace & de faueur, Nous declavons deuant Dieu & les hommes, à la descharge de nostre conscience, que nous auons solennellement promis, qu'encores que pour autres considerations, ou par importunité, nous nous peussions cy-deuant estre relachez en quelques occasions particulieres, de remettre les peines de nos Edicts precedens, Nous n'accorderons iamais sciemment aucunes lettres pour remettre celles du present Edict, que nous auons faict iurer en nos mains aux Secretaires de nos Commandemens de n'en signer aucunes, & à nostre tres-cher & feal Chancelier de n'en point sceller, quelque expresse inionction ou commandement qu'ils en puissent receuoir de nostre part: ains refuser absolument tous ceux qui poursuiuront telles graces, nonobstant qu'ils exposent les faits comme douteux, & les deguisent pour les faire paroistre rencontre inopinée. Que nous tiendrons nos Conseillers pour preuaricateurs si iamais ils con-

sentent au contraire, & manquent à nous aduertir en gens de bien de ce à quoy nous nous obligeons par le present Edict : Que nous auons defendu & defendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soyent, de nous faire aucune priere au contraire, en declarant infracteurs de nos Loix, ennemis de nostre reputation, & indignes de nostre bonne grace, tous ceux qui mediatement, ou immediatement l'oseroient entreprendre. Et pour empescher que les coupables ne reçoient aucune faueur ou assistance, nous defendons à toutes personnes de quelque condition qu'elles puissent estre, de donner retraicte aux contreuenans à ce present Edict, à peine d'estre bannis pour vn an de nostre Cour : Et partant si aucunes Lettres contraires se trouuoient cy-aprés expedées, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, nous voulons qu'elles soyent nulles & de nul effect, comme données par surprise, contre nostre intention & nostre foy : Faisans tres-expresses defenses à tous nos Iuges & Officiers ausquels elles seroient adressées, d'y auoir aucun esgard, sur les mesmes peines que dessus.

Et d'autant que quelques vns se voyans appellez se pourroient engager au combat, non par seule fureur & passion brutale, comme il arriue souuent, mais par la crainte d'estre soubçonnez de manquer de valeur & de courage s'ils refu-

soient d'y aller : pour leuer ceste vaine apprehension, & en outre recompenser le merite & sagesse de ceux qui conduits par la raison, par l'amour & crainte de Dieu, ou par vn desir religieux d'obeyr à nos Loix, refuseront le duel estans appelez, & se reserueront à employer leur courage aux occasions legitimes qui le peuuent requerir, pour le bien de nostre seruice, & l'auantage de nostre Estat, Nous declarons que nous reputons & reputerons tousiours tels refus pour marques & tesmoignages d'vne valeur bien conduite, digne d'estre employée par nous aux charges militaires, & plus honorables & importantes: Comme nous promettons & iurons deuant Dieu de les en gratifier tres-volontiers, quand les occasions s'en offriront.

XV.

Et afin que ceux qui sont offensez ou croient l'estre, ne se laissent transporter à la fureur de ce crime, sous couleur de ne pouuoir retirer satisfaction des injures qu'ils pretendroient auoir receuës : Nous enjoignons aux Officiers de nostre Couronne qui se trouueront plus proches de l'offençant, & aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Prouinces, Capitaines & Gouverneurs particuliers de nos Villes & Chasteaux, que dans l'estenduë de leurs charges, sur les aduis qu'ils auront des differens suruenus entre ceux qui y font profession des armes, ou sur les plain-

tes qui leur seront faites par les offensez, ils mandent & font venir aussi tost deuant eux les offensez, pour avec l'aduis de deux ou trois Gentils hommes voisins, sages & bien sensez, ordonner vne satisfaction si honorable à l'offensé que il ayt subiect d'en demeurer content : estant necessaire pour empescher l'insolence de ceux qui offensent trop legerement, de les chastier par des reparations aussi rigoureuses à ceux qui les font, qu'honorables à ceux qui les reçoient. Et au cas que l'vn ou l'autre ne veuille deferer à ce qui par eux aura esté arresté, ils seront par nosdits Gouverneurs, Lieutenans Generaux & Officiers susdits, renuoyez pardeuant nos tres-chers & bien amez Cousins, les Connestable & Mareschaux de France, estans près nostre personne, ou aux Provinces dans lesquelles tels cas pourroient estre arriuez, Ausquels nous donnons de nouueau toute authorité de decider & iuger absolument tous differends de cette nature sur le poinct d'honneur, & reparation d'offense, soit qu'ils soient arriuez dans nostre Cour, ou en quelque autre endroit de nostre Royaume, que ce puisse estre. Entendons toutesfois que pour les differends arriuez en nostre dite Cour & suite, nosdits Cousins les Connestable & Mareschaux de France qui s'y trouueront, en prennent les premiers cognoissance: & pouruoyent selon l'ordre susdit à tout ce qui sera besoin, sans neantmoins que les offensez, ou

pretendans l'estre, lesquels pour les reparations desdites offenses, soit à l'honneur, biens, ou autre interest, en voudront faire leur plainte & poursuite pardeuant nos Iuges ordinaires, en puissent estre empeschez, ny appelez pour ce à la requeste des offensans, deuant nosdits Cousins les Mareschaux de France, Lieutenans ou Gouverneurs de nos Prouinces, deuant lesquels ils seront seulement tenus de respondre aux plaintes que l'on voudroit faire d'eux, sans preiudice de leurs actions iuridiques.

XVI.

Et au cas que lesdites parties offensantes refusent de subir le iugement desdits Gouverneurs de nos Prouinces & Villes, ou en leur absence de leurs Lieutenans, & que sur ce elles ne se pouruoyent pas sur le renuoy pardeuant nos Cousins les Connestable, & Mareschaux de France: Nous enjoignons ausdits Gouverneurs & Lieutenans de les faire poursuiure & apprehender par les Preuosts de nosdits Cousins les Mareschaux de France, & les contraindre par toutes voyes de subir le iugement qu'ils auront donné, voire mesme les mettre & retenir en prison, iusques à ce qu'elles y ayent satisfaiët, & les condamner à l'amende, & autres peines qu'ils iugeront raisonnables pour la reputation de la desobeissance & du retardement.

Et pour leur donner moyen de terminer facilement tous differends de cette nature, & de faire reparer toute injure, Nous nous obligeons d'accorder sur leurs aduis, tout ce que nostre conscience nous pourra permettre pour la satisfaction des offensez : Voulans que tout ce qu'ils prononceroient touchant le poinct d'honneur & reparation d'offense, soit si religieusement executé de toutes parts, que si quelqu'une des parties vient à y manquer, outre les peines de prison & autres qu'ils leur pourront imposer, ils soyent descheus des priuileges de Noblesse. Enjoignans pour cet effet à nos Esleus, Officiers & Assesseurs des Tailles de les comprendre au roolle d'icelles, & les taxer selon leurs facultez, sans vser d'aucune conniuen- ce ny retardement, si tost qu'ils auront veu les Iugemens rendus par nosdits Cousins les Con- nestable & Mareschaux de France, & autres de nos Gouverneurs & Officiers cy-dessus mentionnez : Sur peine aux Esleus & autres Officiers de nosdites Tailles, de priuation de leurs charges, & d'en respondre en leur propre & priué nom, le tout comme dict est, sans preiudice des actions ciuiles que les vns & les autres pourront auoir à intenter ou poursuiure deuant les Iuges ordinaires, par l'ordre & les formes iuridiques. Lesquelles neant- moins nous exhortons nosdits Cousins & autres qui seront employez au iugement des querelles

& offenses, de composer & accorder amiablement autant qu'il se pourra faire, pour oster toute occasion au renouvellement des aigreurs & animositez qui produisent ces accidens funestes.

XVIII.

Et dautant que par la negligence de nos Officiers susdits, lesquels nous voulons vaquer assiduëment à terminer les querelles qui naistront entre nostre Noblesse & autres gens faisans profession des armes, ou par la conniuece dont ils pourroient vsfer pour fauoriser l'vne des parties, il pourroit arriuer que nostre intention n'auroit pas l'effect que nous desirons, veu que l'execution d'icelle depend de leur soin & de leur vigilance, Nous enjoignons & tres-expressément commandons tant à tous nosdits Cousins les Connestable & Mareschaux de France, que Gouverneurs & Lieutenans generaux desdites Prouinces, de tenir la main exactement & diligemment à l'observation de nostre present Edict, sans permettre que par faueur, conniuece & autre voye il y soit contreuenue en aucune sorte & maniere.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il apartiendra, que le contenu en ces presentes, ils facent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer, gardent & ob-

seuent inuiolablement , & sans l'enfreindre :
 CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose
 ferme & stable à tousiours. Nous auons signé
 ces présentes de nostre propre main , & à icelles
 fait mettre & apposer nostre seel , sauf en autre
 chose nostre droict , & l'autrui en toutes. DONNE'
 à Paris au mois de Feurier l'an de grace mil six
 cent vingt-six , & de nostre regne le seiziesme.
 Signé, LOVIS. Et plus bas , Par le Roy , DE
 LOMENIE. Et à costé, VISA. Et seellé du grand
 sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte
 Et plus bas est escrit,

*Leuës, publiées & registrées, ouy, & ce requerant le
 Procureur general du Roy, pour estre executées, gardées
 & obseruées selon leur forme & teneur, & copies collation-
 nées d'icelles enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de
 ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiées, regi-
 strées, & executées, à la diligence des Substituts dudit
 Procureur general: ausquels il est enioint d'y tenir la main,
 & d'en certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en
 Parlement, le vingt-quatriesme Mars, mil six cent vingt-
 six.*

Signé DV TILLET.

DECLA-